



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2017.01402

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 22 juin 2015 de la municipalité de Monthey, sollicitant l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones et du plan de quartier « Mabillon » avec son règlement;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 26 du 27 juin 2014;

Vu les oppositions soulevées;

Vu la décision du 16 mars 2015 du conseil général de Monthey approuvant les modifications partielles du plan d'affectation des zones et le plan de quartier « Mabillon » avec son règlement, décision publiée dans le Bulletin officiel No 13 du 27 mars 2016;

Vu l'avis référendaire paru dans le Bulletin officiel No 13 du 27 mars 2015;

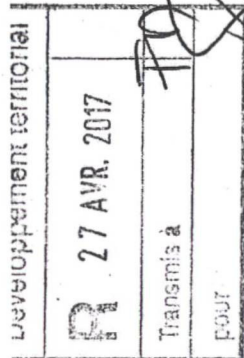
Vu le recours déposé;

Vu le préavis du 31 mai 2016 du Service du développement territorial;

Vu la détermination communale du 19 août 2016;

Attendu que le recours déposé contre la décision du conseil général est traité par décision séparée du Conseil d'Etat.

Sur la proposition du Département des finances et des institutions



le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer les modifications partielles du plan d'affectation des zones et le plan de quartier « *Mabillon* » avec son règlement tels qu'approuvés par le conseil général de Monthey le 16 mars 2015, soit le « *règlement du plan de quartier Mabillon* » du 24 juin 2014, modifié le 3 février 2015, le « *plan de quartier – Mabillon – annexe 01* » du 24 juin 2014, le plan « *annexes au plan de quartier – Mabillon – 1/2* » en tant qu'il concerne les annexes 02, 03 et 05 (l'annexe 04 n'est pas homologuée), le plan « *annexes au plan de quartier – Mabillon – 2/2* » en tant qu'il concerne les annexes 06, 07 et 08 (l'annexe 09 n'est pas homologuée) et avec les modifications suivantes du « *règlement du plan de quartier Mabillon* » du 24 juin 2014, modifié le 3 février 2015:

Article 8, nouvelle teneur :

« *La hauteur des constructions est limitée, à la face supérieure de l'acrotère, à :*

- *14m60 pour les salles de sport*
- *12m00 pour le bâtiment scolaire, l'UAPE et l'extension de la ferme à Vanay.*

La hauteur des constructions est limitée, à la face supérieure de la panne faîtière, à :

- *15m90 pour les salles de sport*
- *13m40 pour le bâtiment scolaire, l'UAPE et l'extension de la ferme à Vanay ».*

Article 18, nouvelle teneur :

« *Le plan de quartier Mabillon se situe en zone de constructions et d'installations d'intérêt public A auquel un degré de sensibilité au bruit de II est attribué.*

Les entrées et sorties des installations techniques (ventilation, climatisation, chauffage) seront, dans la mesure du possible, localisées dans les parties centrales des toitures. Dans tous les cas, une vérification détaillée du respect des normes en vigueur en matière d'émissions sonores desdites installations devra accompagner la demande d'autorisation de construire des bâtiments.

La salle à manger de l'UAPE ainsi que les salles de sport doivent pouvoir être utilisées, toute l'année, avec leurs ouvertures (fenêtres et autres ouvertures) donnant sur le périmètre extérieur du plan de quartier fermées.

L'isolation acoustique des locaux de musique doit faire l'objet d'une attention particulière et sera vérifiée dans le cadre des autorisations de construire ».

26 AVR. 2017

Séance du

Emoluments : Fr. 250.—

Timbre santé : Fr. 8.—

Distribution 6 extr. DFI
1 extr. SDT
1 extr. IF

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

